



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21010751

Déposé / Reçu le

18 JAN. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0508 620 290**

Nom

(en entier) : **AEROW BENELUX**
(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Avenue Louise, 162**
1050 Ixelles

Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts au Code des sociétés des associations (CSA)- Adoption de nouveaux statuts - Démission-Nomination de gérants/administrateurs

S'est réunie devant Maître Marie Thiebaut, notaire associé à Etterbeek, le 24 décembre 2020, l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « AEROW BENELUX », ayant son siège à 1050 Ixelles, Avenue Louise, 162, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0508.620.290., laquelle a pris les décisions suivantes:

Ladite assemblée a décidé à l'unanimité des voix:

1. Prolongation de l'exercice social

L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la postposer du 31 décembre de chaque année au 30 juin de chaque année et ce, à compter de l'exercice social en cours qui se clôturera ce 30 juin 2021.

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier la première phrase de l'article 19 des statuts pour le remplacer par les termes suivants : « L'exercice social commence le 1er juillet et se clôture le 30 juin de chaque année. [...] ».

2. Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le dernier vendredi du mois de novembre de chaque année à 15 heures.

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier la première et dernière phrase de l'article 16 des statuts pour la remplacer par les termes suivants : « L'assemblée générale ordinaire se réunit le dernier vendredi du mois de novembre de chaque année à 15 heures. [...] ».

3. Adaptation des statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39 paragraphe 1, alinéas 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

4. Adaptation du capital de la société : suppression du compte de capitaux propres statutairement indisponible pour le rendre intégralement disponible pour distribution future

L'assemblée constate que l'intégralité du capital, soit dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), est libéré. Il n'existe pas (encore) de réserve légale.

En application de l'article 39 paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital libéré de la société, soit dix-huit mille six cents euros (18.600,00€), a été converti de plein droit en un « compte de capitaux propres statutairement indisponible ».

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39 paragraphe 2, deuxième alinéa de la loi précitée du 23 mars 2019 et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

5. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet ni aux autres caractéristiques essentielles de la société, mais en tenant toutefois compte des décisions qui précèdent ;

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I - Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 - Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « AEROW BENELUX ».

Elle peut également utiliser les appellations commerciales (et/ou) sigles) suivants: AEROW.

Article 2 - Siège - Adresse électronique

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

La société peut avoir une adresse électronique. Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Article 3 – Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- A titre principal, la réalisation de conseil en informatique, et toute activité secondaire y afférente ;

- La commercialisation de produits informatiques matériels ou immatériels ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières, et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II - Capitaux propres et apports

Article 5 – Apports

En rémunération des apports, mille (1.000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 - Libération des actions - Appels de fonds

Les actions sont intégralement libérées lors de leur émission, sauf disposition contraire dans les conditions d'émission.

L'organe d'administration détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7 - Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions - Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par des tiers, conformément à ce qu'il est prévu à l'article 9 ci-après.

Titre III - Titres

Article 8 - Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Article 9 - Cession d'actions

Les cessions ou transmissions d'actions pour cause de mort s'opèrent conformément aux dispositions du Code des Sociétés et Associations.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Les cessions d'actions effectuées entre actionnaires pourront être librement effectuées (ci-après les « Transferts Libres »). Ils ne seront en conséquence pas soumis à agrément.

Tout Transfert Libre doit être porté à la connaissance des autres actionnaires qui ne sont pas parties à la cession (avec copie à la Société), dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la date de signature du document réalisant la cession par remise d'une copie dudit document.

Agrément de cession d'actions

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux à des tiers, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le projet de cession est notifié à l'administrateur par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination, sa forme, son éventuel capital social, son siège, son immatriculation à la BCE, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai d'un mois à partir de la notification, l'administrateur convoque l'assemblée générale des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par l'administrateur au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite. En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 1 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé d'agréer la cession, la cédant peut, dans le mois de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, endéans le délai d'un mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à prix fixé à dire d'expert.

Obligation de sortie

En cas d'offre d'un Tiers (ci-après le « Cessionnaire ») d'acquérir cent pour cent (100%) des actions de la Société (ci-après l'« Offre d'Acquisition Totale »), acceptée par une ou plusieurs Parties représentant plus de 80% des actions émises et des droits de vote de la société (le(s) « Cédant(s) »), le ou les Cédants devront notifier à, ou aux autre(s) Partie(s) (ci-après le(s) « Notifié(s) ») l'Offre d'Acquisition Totale.

Le Transfert des actions détenues par le(s) Notifié(s) interviendra à la date convenue entre le(s) Cédant(s) et le Cessionnaire. Chaque Notifié s'engage, à ladite date, à remettre au Cessionnaire, les ordres de mouvement couvrant la totalité des actions dont il est respectivement propriétaire et à signer tous accords ou contrats relatifs au Transfert des Titres, contre paiement du prix visé à l'Offre d'Acquisition Totale.

Les parties reconnaissent que l'inexécution de leurs engagements au titre de cet article ne pourrait être suffisamment sanctionnée par des dommages et intérêts et justifierait son exécution forcée.

Il est convenu que la rétractation par le Cessionnaire de son Offre d'Acquisition Totale tout comme la décision de(s) Cédant(s) de ne pas donner suite à l'Offre d'Acquisition Totale n'ouvriront pas droit à indemnité ou dommage et intérêts au profit du Notifié.

Il est précisé que les stipulations du présent article s'appliqueront conformément à l'article 18 §6. Il est également précisé que, en cas de mise en œuvre de l'Obligation de Sortie par les Cédants, la procédure d'agrément susvisée ne pourra pas être exercée par l'une quelconque des Parties.

Titre IV - Administration - Contrôle

Article 10 - Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

L'administrateur pourra bénéficier d'un logement de fonction.

L'administrateur ne peut s'intéresser, ni directement ni indirectement, à aucune entreprise susceptible de faire concurrence à la société.

Article 11 - Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Par ailleurs, l'administrateur ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après validation écrite et préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés (sous réserve des dispositions impératives du Code des Sociétés et Associations) sur les décisions suivantes :

(i) L'adoption et la modification du plan stratégique de la Société ;

(ii) L'adoption du budget annuel de la Société, ainsi que toute modification dudit budget en cours d'exercice social ;

(iii) Tout nouveau partenariat stratégique, y compris avec un client ou un fournisseur, envisagé par la Société, dès lors que ce partenariat n'a pas été approuvé dans le cadre de l'adoption du plan stratégique ou du budget annuel ;

(iv) Tout changement significatif dans les activités de la Société (tel qu'adjonction ou fermeture d'une activité ou d'un bureau de représentation), dès lors que cela n'a pas été approuvé dans le cadre de l'adoption du plan stratégique ou du budget annuel ;

(v) Toute création d'une filiale ou d'un bureau de représentation ;

(vi) Toute acquisition ou cession par la Société, en une ou plusieurs fois et sous quelque forme que ce soit, (y compris par voie de fusion ou d'apport) de titres de sociétés ou de fonds de commerce, ou toute prise ou mise en location-gérance par la Société portant sur un fonds de commerce ;

(vii) Toute acquisition ou cession d'actifs corporels ou incorporels (autres que titres de sociétés ou fonds de commerce) par la Société ou une de ses filiales qui n'aurait pas été approuvé dans le cadre du budget annuel ou dont la valeur excède dix mille euros ;

(viii) Toute opération de réorganisation (fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution, liquidation ou transformation) de la Société ou toute modification des organigrammes de direction ou de contrôle de la Société ;

(ix) Toute opération de quelque nature que ce soit sur les fonds propres de la société ;

(x) Toute décision portant sur les conditions d'embauche, la rémunération, les avantages de toute nature, le licenciement, la révocation et la retraite des dirigeants de la Société ;

(xi) Toute mise en place de plans d'intéressement, d'attribution gratuite d'actions ou d'options donnant droit directement ou à terme à des titres de la société ;

(xii) Toute prise d'emprunt, sous quelque forme que ce soit, par la Société ;

(xiii) Toute constitution de suretés, cautions ou autres garanties par la Société en faveur d'un tiers, à l'exclusion des garanties consenties au profit des administrations fiscales ou douanières, dès lors que cela n'a pas été prévu dans le budget ;

(xiv) L'ouverture et la conduite par la Société de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, la conclusion de toute transaction, si le litige est d'un montant ou est estimé à un montant supérieur à dix mille euros.

Article 12 - Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement. A défaut, ils peuvent agir seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14 - Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V - Assemblée générale

Article 15 - Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de novembre, à 15 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15bis - Assemblées générales électroniques

a. Participation à l'assemblée générale par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent. Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote. Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du paragraphe 1. Ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

b. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités suivantes : ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par l'organe d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4 paragraphe 4 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés à l'organe d'administration (par lettre recommandée) au plus tard trois jours ouvrables avant l'assemblée générale. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

c. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions à l'organe d'administration et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée. Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le troisième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 16 - Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17 - Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18 - Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporte qu'un actionnaire, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§6. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

§7. Sauf disposition testamentaire ou conventionnelle contraire, l'usufruitier des titres exerce tous les droits attachés à ceux-ci.

Article 19 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI - Exercice social - Répartition - Réserves

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21 - Répartition

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Titre VII - Dissolution - Liquidation

Article 22 - Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24 - Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII - Dispositions diverses

Article 25 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27 - Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

6. Démission-nomination des gérants/administrateurs

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- la société par actions simplifiée de droit français « TIMAH », dont le siège est établi à 75011 Paris (France), Chemin Vert, 80, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Paris (France) sous le numéro 841 789 906, Numéro d'entreprise bis 0715.764.483, étant ici valablement représentée par représentant permanent, étant Monsieur SAUNIER Thierry, domicilié à 75011 Paris (France), Rue du Chemin Vert, 80.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

L'assemblée générale se prononcera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à trois.



Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée, en plus de la SAS « TIMAH » précitée :

- la société par actions simplifiée de droit français « GEDEON PARTNERS », dont le siège est situé à 75008 Paris, Rue Marbeuf, 27, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris (France) sous le numéro 451 522 809, Numéro d'entreprise bis 0759.819.113, étant elle-même représentée par son représentant permanent étant Monsieur PAULET Vincent, domicilié à 75015 Paris, Square Desaix, 7;
- Monsieur GUIDROUX David, domicilié à 1000 Bruxelles, Avenue de la Grosse Tour, 1 bte 100.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de leur mandat.

Leurs mandats sont gratuits.

Monsieur PAULET Vincent est en outre désigné comme représentant permanent de la société.

7. Adresse du siège de la société

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1050 Ixelles, Avenue Louise, 162.

8. Site internet de la société

L'assemblée générale déclare que le site internet de la société est <https://www.aerow.group/>

9. Pouvoirs

a) Pouvoirs généraux

L'assemblée confère à l'organe d'administration, avec pouvoir de substitution, tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent, en ce compris pour toutes les formalités administratives nécessaires.

L'assemblée confère au notaire soussigné tous pouvoirs pour l'établissement des statuts coordonnés et leur dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

Pour extrait analytique conforme.

Signé: Maître Bruno MICHAUX, notaire associé avec Maître Marie Thiebaut.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts coordonnés.